

Luxembourg, le 8 février 2021



Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice :

« Les huissiers de justice en tant qu'officiers ministériels sont seuls habilités à procéder à l'exécution forcée des décisions de justice ou des actes ou titres en forme exécutoire. Selon le projet 'EJE' (Exécution Judiciaire en Europe), le devoir général d'information, de soin et de diligence s'applique également à l'égard du débiteur puisque l'huissier de justice est le garant des droits du destinataire, notamment en matière de signification. »

L'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que « toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. »

Récemment, un cas s'est produit où un huissier de justice s'est présenté au domicile d'une personne privée qui était absente. L'officier ministériel a procédé à coller un autocollant à l'extérieur de la boîte aux lettres le long du trottoir. L'information y inscrite notait que l'huissier soussigné s'était présenté au domicile de la personne afin de procéder à un procès-verbal de saisie-exécution. La personne visée était alors avisée que l'huissier allait retourner dans les prochains jours. En cas d'une nouvelle absence, la note mentionnait que la porte serait ouverte par un serrurier et les frais y occasionnés seraient à la charge de l'habitant du domicile. »

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice :

- Est-ce que Madame la Ministre est au courant de cette pratique de certains huissiers de notifier les débiteurs de leur visite par*

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

autocollant à l'extérieur de la boîte à lettres au vu et au su de tout le monde ?

- Est-ce que Madame la Ministre considère cette démarche comme étant dans le respect et la protection de la vie privée des débiteurs ?*
- Est-ce que Madame la Ministre considère que les autocollants sont d'un format opportun pour la transmission de significations ?*
- Est-ce que Madame la Ministre considère cette pratique comme étant dans le respect du secret des lettres ?*
- Dans la négative, quelles suites Madame la Ministre entend-elle donner à cette manière de procéder ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Guy ARENDT
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **23 FEV. 2021**
Réf. QP-15/21

REÇU
Par Aiff Christian, 09:24, 23/02/2021

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

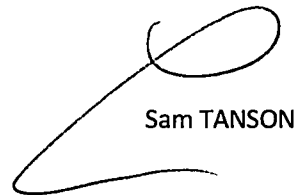
Objet : Question parlementaire n°3592 du 8 février 2021 de l'honorable Député Guy Arendt

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3592 du 8 février 2021 de l'honorable député Guy ARENDT

Cette question reprend en partie les éléments de réponse donnés à la question parlementaire n°3177 du 19 novembre 2020 de l'honorable député Marc GOERGEN.

En ce qui concerne cette pratique invoquée, la Chambre des huissiers de justice confirme que cela a été appliqué dans certains cas. Cette démarche intervient souvent comme dernière étape lorsque le débiteur n'a pas donné suite à plusieurs demandes de l'huissier de justice.

Il faut rappeler que l'huissier intervient en principe après prononcé d'un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

Suivant les informations reçues de la part de la Chambre des huissiers, ceux des huissiers de justice ayant recours aux pratiques décrites par Monsieur le Député Guy ARENDT ne le font que si le débiteur n'a pas réagi à des demandes antérieures qui lui ont été adressées.

La façon de procéder appliquée est la plupart du temps motivée par le souhait d'éviter – à tout un chacun – un passage forcé dans le domicile du débiteur (l'huissier de justice avec l'aide d'un serrurier, accompagné de la Police).

L'huissier de justice, avant d'agir, met en balance les intérêts tant de la partie créancière poursuivante que de la partie débitrice.

Etant donné qu'aucune donnée nominative ne figure sur l'autocollant, il n'y a pas de violation de la protection des données ni du secret des lettres.